

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24.06.2010 À 16 HEURES 30 À BLAESHEIM (SALLE DES POLYVALENTE)

Convocation du 09.06.2010

Membres en exercice : 50 titulaires
50 suppléants

Membres présents : 26 titulaires
11 suppléants

Délibération n°167 du Comité syndical

5. Compte épargne temps

Au vu du solde important de congés du personnel du Syndicat mixte, de la demande de certains agents et après avis du comité technique paritaire en date du 2 mars 2010, il est proposé de mettre en place un compte épargne temps.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,*

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail mis en œuvre l'établissement public à compter du 1^{er} Janvier 2002 par délibération en date du 23 mars 2002 ;
- VU** **l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 2 mars 2010 ;**

Le Comité syndical,
après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'INSTAURER** le Compte Epargne Temps pour les personnels du Syndicat mixte pour le SCOTERS à compter du 1^{er} juillet 2010 ;
- **DE COMPLETER** la délibération en date du 23 mars 2002 mettant en œuvre l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail de l'établissement public dont le Compte Epargne Temps constitue désormais une des modalités du dispositif d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail ;

- **DE FIXER** les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps comme suit :

2. agents bénéficiaires :

tous les fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires
- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

2. Constitution

Le Compte Epargne Temps peut être abondé dans la limite de **22 jours/an** (limite réglementaire maximale fixée à 22 jours) par le report de :

- jours de réduction du temps de travail
- jours de congés annuels (dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt)
- jours de repos compensateurs

3. Utilisation

Le Compte Epargne Temps ne peut être exercé qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé vingt jours sur son compte et ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de **cinq jours ouvrés** (durée minimale réglementaire fixée à cinq jours).

Le délai de préavis que doivent respecter les agents pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné est de **un mois**.

Les droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de vingt jours ouvrés. A cette issue, le Compte Epargne Temps doit être soldé et l'agent en bénéficie de plein droit.

SITUATIONS PARTICULIERES :

- **Congé de maternité, d'adoption ou de paternité et congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie : l'agent se situant à l'issue de l'un de ces congés bénéficie, à sa demande, de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne Temps.**
- **Congés de présence parentale, congés de longue maladie ou de longue durée, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie :** lorsque l'agent a bénéficié de ces congés, le délai maximal d'utilisation des droits (fixé à cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de vingt jours ouvrés) est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

4. Régime juridique

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à la position d'activité.
Les droits à rémunération sont maintenus.

5. Radiation des cadres

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

En cas de changement de collectivité / d'établissement public (*) par voie de mutation ou de détachement, **prévoir les modalités** suivant lesquelles l'autorité territoriale est autorisée à fixer par convention les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent bénéficiaire du Compte Epargne Temps

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT